

=====
Arrondissement de Lens
=====

=====
Canton de Wingles
=====

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance ordinaire du jeudi 16 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Date de la convocation à la réunion : vendredi 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 16 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des mariages sous la présidence de Madame Daisy DUVEAU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Présents : (29) Madame Daisy DUVEAU, Monsieur Anthony DESMIS, Madame Pauline DEJARDIN, Monsieur Antoine IBBA, Madame Nathalie BLONDEL, Monsieur Yannick MATUSZEWSKI, Madame Caroline TAILLEZ, Monsieur Christophe TURPIN, Madame Annie SAGOT, Monsieur Alain TROULIER, Monsieur Sylvain GORILLIOT, Madame Sylvie RANVIN, Madame Sylvie HARLE, Madame Valérie AVERLANT, Monsieur Franck PRUVOST, Madame Linda CAFFIER, Monsieur Franck DUBOIS, Monsieur Benoît BAURIN, Madame Sophie BOUVEUR, Madame Manon VASSE, Monsieur Lilian LEGRAND, Monsieur Patrick MANIA, Madame Cathie WASIKOWSKI, Madame Nathalie LEROY, Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Julien VOULIOT, Monsieur Christian CHAMPIRE, Madame Sandie LECLERCQ, et Monsieur Grégory MAGNOLIA.

Excusés : (0)

Absents : (0)

Madame Sylvie HARLE est élue comme secrétaire de séance.

2026-16 Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-27-1 et L.2121-29,

Vu le procès verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 constatant l'élection de Madame la Maire et des 8 adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal doit adopter, dans les six mois qui suivent son installation, son règlement intérieur ;

Après avoir entendu son rapport,

Article 1 : adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal en annexe.

Article 2 : rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 Rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Décision du Conseil Municipal :

- Votes favorables : 21
- Votes défavorables : 5
- Abstentions : 3

Adopte
La secrétaire de séance,
Sylvie HARLE



Pour extrait conforme au Registre
La Maire,
Daisy DUVEAU



<p><u>Commune de Grenay</u> <u>Règlement intérieur du Conseil Municipal</u></p>

Art.L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE I

ORGANISATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocation
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Information des conseillers municipaux
- Article 5 : Questions orales

CHAPITRE II

DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 6 : Présidence de l'assemblée
- Article 7 : Police de l'assemblée
- Article 8 : Publicité des séances
- Article 9 : Quorum de l'assemblée
- Article 10 : Pouvoirs
- Article 11 : Secrétaire de séance
- Article 12 : Participation de personnes qualifiées

CHAPITRE III

DÉBATS ET ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS

- Article 14 : Déroulement de la séance
- Article 15 : Débats ordinaires
- Article 16 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 17 : Motions
- Article 18 : Amendements
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Vote

CHAPITRE IV

COMPTE RENDU ET DROITS DES ÉLUS

- Article 21 : Compte rendu
- Article 22 : Procès-verbaux
- Article 23 : Municipalité
- Article 24 : Constitution des groupes politiques
- Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 26 : Expression des groupes politiques du Conseil Municipal
- Article 27 : Droit à la formation des Conseillers municipaux

CHAPITRE V
COMMISSIONS

Article 28 : Commissions Municipales

Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 30 : Comités consultatifs

Article 31 : Commissions d'appels d'offres

CHAPITRE VI

MODIFICATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 32 : Modification du règlement

Article 33 : Application du règlement

CHAPITRE I : ORGANISATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. » (art. L.2121-7 du CGCT).

Madame la Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal (art. L.2121-9 du CGCT) dans les communes de plus de 1000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit dans la salle des mariages de l'hôtel de ville. Toutefois, en cas d'impossibilité de tenir la séance dans cette salle, la convocation devra préciser le nouveau lieu où se tiendra la séance.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par Madame la Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, à sa demande, dans les conditions fixées par le règlement intérieur (art. L.2121-12 du CGCT).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par Madame la Maire sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc (art. L.2121-12 du CGCT).

Madame la Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L.2121-12 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est accompagnée du dossier qui sera délibéré en séance, comprenant les projets de délibérations et leurs annexes.

La convocation et le dossier du conseil municipal sont envoyés à chaque conseiller par voie dématérialisée à l'adresse courriel fournie par chaque conseiller municipal en début de mandat.

Tout changement d'adresse courriel devra faire l'objet d'un courrier adressé à Madame la Maire.

Si un conseiller municipal ne souhaite pas recevoir sa convocation par voie dématérialisée, il pourra demander à la recevoir par voie papier sur demande par courrier adressé à Madame la Maire.

Article 3 : Ordre du jour

Madame la Maire fixe l'ordre du jour.

Il est indiqué sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Sauf modification adoptée à la majorité des conseillers municipaux dans les conditions fixées par le présent règlement, il ne peut pas être modifié en cours de séance pour ajouter un point qui n'aurait par ailleurs pas fait l'objet d'une information complète de tous les conseillers municipaux.

Toutefois, un point peut être retiré de l'ordre du jour par Madame la Maire en cours de séance.

Dans le cas où la séance du conseil municipal se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, Madame la Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Information des conseillers municipaux

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L. 2121-13 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur » (art. L.2121-12 du CGCT).

Un dossier comprenant les projets de délibérations de l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, ainsi que leurs pièces annexes, est envoyé aux élus avec la convocation à la séance, accompagné d'une note explicative de synthèse.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (Art L.2121-13-1 du CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (Art L.2121-26 du CGCT).

Si une délibération porte sur un contrat de délégation de service public, le projet de convention accompagné de l'ensemble des pièces est envoyé dans les mêmes conditions aux conseillers municipaux, 15 jours avant la séance, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget primitif est envoyé, dans les mêmes conditions aux conseillers municipaux, 12 jours avant la séance.

Par ailleurs, des documents complémentaires peuvent être distribués en cours de séance, à la condition qu'ils ne modifient pas le fond et les caractères essentiels de l'affaire sur laquelle les conseillers doivent se prononcer.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (art. L.2121-19 du CGCT).

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (art. L.2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur les affaires de la commune. Chaque élu municipal a la possibilité de présenter une question orale par séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux.

Le texte des questions est adressé à Madame la Maire au moins 48h franches avant le début de la séance du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées en fin d'ordre du jour.

Le conseiller municipal, auteur de la question orale, dispose d'un délai de 2 minutes pour la présenter lors de la séance.

Madame la Maire ou le Président de séance, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné, répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet ou le nombre de questions justifient un examen approfondi, le maire peut décider d'y répondre par courrier.

CHAPITRE II : DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence de l'assemblée

Le conseil municipal est présidé par Madame la Maire et, à défaut, par celui qui la remplace (art.L.2121-14 du CGCT).

Madame la Maire ou, à défaut, un adjoint dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Madame la Maire doit se retirer au moment du vote même si elle a assisté à la discussion.

Le président de séance ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les amendements et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Police de l'assemblée

Madame la Maire ou le Président de séance fait observer les lois et les règlements et veille à l'application du présent règlement intérieur (art.L.2121-16 du CGCT).

Madame la Maire assure seule la police de l'assemblée. Elle est la seule à accorder la parole, à définir le temps de parole, et mettre fin à une intervention.

Madame la Maire apprécie seul si l'intervention en cours est en rapport avec le point abordé à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, Madame la Maire peut décider de l'expulsion d'un participant troublant l'ordre.

En cas de crime ou de délit, Madame la Maire en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins sur la demande de 3 membres ou de Madame la Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art.L. 2121-18 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est soumise au vote du conseil municipal.

Lorsque le conseil municipal se réunit à huis clos, le public et les agents de l'administration communale doivent se retirer, à l'exception des agents municipaux indispensables à la tenue de la séance du conseil municipal.

Seuls les membres du conseil municipal, de l'administration communale ou les personnes effectuant un service autorisé, ont accès à la partie de l'enceinte réservée au conseil municipal, sauf autorisation du Président de séance.

Le directeur général des services, les agents du service chargé de l'organisation du conseil municipal et, selon l'ordre du jour, d'autres agents municipaux, sont autorisés à accéder à la partie réservée au conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le public doit prendre place dans l'espace qui lui est réservé dans la salle. Il doit garder le silence tout au long de la séance.

Les représentants de la presse bénéficient d'une place pour suivre les débats.

Toutes vidéos, enregistrements sonores et photos sont interdits sauf pour la presse.

Article 9 : Quorum de l'assemblée

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art.L.2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance du conseil municipal. Madame la Maire est chargée de cette vérification, assisté du secrétaire de séance.

Les conseillers absents qui ont donné procuration aux conseillers présents à la séance ne comptent pas pour le calcul des membres présents.

En cas d'absence de conseillers municipaux pendant la séance, la mise en discussion et le vote des délibérations ne peuvent se poursuivre que si le quorum reste atteint.

Dans le cas contraire, Madame la Maire lève la séance et renvoie les affaires non traitées à une prochaine réunion du conseil municipal dans les délais prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable (art. L.2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs sont transmis dûment complétés et signés avant le début de la séance du conseil municipal, par voie dématérialisée, par écrit adressé à Madame la Maire, ou remis au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller absent.

Un pouvoir peut être établi en cours de séance lorsqu'un conseiller doit s'absenter avant la fin de la séance.

Article 11 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (art. L.2121-15 du CGCT).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par Madame la Maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le secrétaire de séance assiste Madame la Maire ou le Président de séance pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, pour dépouiller et constater les votes et vérifier leur éventuelle contestation. Il s'assure du bon déroulement du scrutin. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 12 : Participation de personnes qualifiées

Madame la Maire peut inviter à la séance du Conseil des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du Conseil.

De même, des représentants des services municipaux peuvent, sur demande du maire, procéder à des exposés sur tout sujet intéressant le Conseil Municipal.

CHAPITRE III : DÉBATS ET ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Madame la Maire ouvre la séance du conseil municipal. Elle procède à l'appel nominal des conseillers et vérifie les pouvoirs. Elle constate que le quorum est atteint. Si celui-ci est atteint, Madame la Maire fait élire le secrétaire de séance.

Madame la Maire aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour. Seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'ordre des questions à traiter peut être modifié afin d'ajouter, avec l'accord de l'assemblée, des questions urgentes non mentionnées dans l'ordre du jour initial..

Chaque affaire soumise à délibération fait l'objet d'un résumé par Madame la Maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal délégué compétent dans le domaine objet de la délibération. S'il y a lieu, Madame la Maire donne la parole aux conseillers qui la demandent, dans les conditions fixées au présent règlement.

Un ou plusieurs amendements peuvent être proposés.

Enfin, la délibération est soumise au vote.

Madame la Maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, Madame la Maire lève la séance.

Article 15 : Débats ordinaires

Madame la Maire accorde la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut parler qu'après y avoir été autorisé. Madame la Maire peut fixer un temps d'intervention par point inscrit à l'ordre du jour.

Le conseiller municipal ayant la parole s'adresse à Madame la Maire ou à l'assemblée dans son entier.

Il prend la parole dans des proportions raisonnables. S'il s'écarte de la question traitée inscrite à l'ordre du jour ou s'il trouble le bon déroulement de la séance par des digressions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par Madame la Maire, dans les conditions prévues au présent règlement.

À l'exception de Madame la Maire ou du conseiller municipal rapporteur, Madame la Maire peut limiter l'intervention orale du conseiller municipal au bout de cinq minutes et l'inviter à conclure.

Une extension du temps de parole pourra être accordée, notamment lors des débats d'orientations budgétaires, du budget primitif ou du compte financier unique.

Aucune intervention n'est possible au moment du vote.

Quand Madame la Maire met une délibération aux voix, les interventions sont interdites et pourront être qualifiées de trouble à la bonne tenue de l'assemblée.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.

2121-8. La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre (Art L.2312-1 du CGCT).

Un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année avant l'examen et l'adoption du budget.

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

La convocation est accompagnée de documents présentant les données synthétiques sur la situation financière de la commune et contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charge de fonctionnement et évolution).

Article 17 : Motions

Des motions peuvent être soumises par un ou plusieurs conseillers municipaux à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Ces motions expriment un vœu ou une résolution présentant un intérêt général à caractère local.

Les motions donnent lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Le conseiller municipal demandeur doit transmettre la motion par écrit à Madame la Maire, au moins 96 heures avant la séance du conseil municipal.

Le conseiller municipal demandeur ne pourra présenter qu'une motion par séance.

Le conseiller municipal limitera son intervention à la lecture de sa question orale, et ce pour une durée de 5 minutes. Madame la Maire pourra accorder une extension du temps de parole le cas échéant.

Les motions peuvent faire l'objet d'amendements déposés dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 18 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal.

Ces amendements doivent être présentés par écrit auprès de Madame la Maire au moins 48 heures avant le début de la séance. Néanmoins, Madame la Maire pourra soumettre au conseil municipal un amendement parvenu au-delà de ce délai.

L'auteur de l'amendement expose devant le conseil municipal son contenu et sa justification.

Il peut faire l'objet de sous-amendements. Madame la Maire peut proposer un amendement en cours de séance.

Le conseil municipal, après examen des amendements, demeure seul compétent pour décider de l'adoption de ces amendements à la délibération examinée.

Lorsque plusieurs amendements sont déposés sur un même projet de délibération, les amendements les plus éloignés du texte initial sont examinés en premier.

Cependant, nonobstant cette disposition, les amendements ou sous-amendements déposés par Madame la Maire sont prioritairement mis au vote.

Article 19 : Suspension de séance

Madame la Maire décide de la suspension de celle-ci. Il en fixe la durée.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L.2121-20 du CGCT).

Lorsqu'il y a partage des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix de Madame la Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (art.L.2121-21 du CGCT).

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal peut voter selon quatre modalités : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

Le conseiller municipal qui ne procède pas au vote à main levée au moment où Madame la Maire met aux voix sera considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Madame la Maire et le secrétaire constatent, lorsque cela est nécessaire, le nombre de votants contre et le nombre de votants pour.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par Madame la Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Lors du vote, Madame la Maire doit sortir de la salle, l'adjoint qui lui succède dans l'ordre du tableau prend alors la présidence de l'assemblée. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE IV : COMPTE RENDU ET DROITS DES ÉLUS

Article 21 : Compte rendu

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune (art.L.2121-25 du CGCT).

Article 22 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par Madame la Maire et le ou les secrétaires de séance (Art L.2121-23 du CGCT).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux (Art L.2121-26 alinéa 1 du CGCT)

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Une fois établi et approuvé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal, et de toute personne qui en demande la communication.

Par ailleurs, l'ensemble des délibérations de chaque séance fait l'objet d'un registre annuel.

Article 23 : Municipalité

La municipalité est composée de Madame la Maire et de ses adjoints.

Madame la Maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'à des conseillers municipaux lorsque tous les adjoints sont titulaires d'une délégation. Madame la Maire fixe par arrêté les délégations qu'elle souhaite accorder ainsi que leur étendue.

À tout moment, Madame la Maire peut retirer les délégations qu'elle a accordées à un adjoint ou un conseiller municipal. Dans ce cas, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien du maire adjoint concerné dans ses fonctions.

Le conseil municipal peut élire un nouvel adjoint et décide si celui-ci occupera ou non la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 24 : Constitution des groupes politiques

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes au sein du conseil municipal. Chaque conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux. Les membres de chaque groupe désignent un président.

Lors de la constitution d'un groupe, le président du groupe fournit au maire la liste des membres. Il le tient informé des modifications éventuelles de son groupe.

Le conseiller municipal qui ne fait partie d'aucun groupe est considéré comme « non-inscrit ».

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (art.L.2121-27 du CGCT). Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Conformément à la jurisprudence, ce local n'est pas une permanence électorale ou politique ; et il peut être situé dans un autre bâtiment que l'hôtel de ville. Ce local est uniquement accessible durant les horaires d'ouverture de la mairie et ne doit pas recevoir du public, il est exclusivement réservé aux conseillers municipaux.

Article 26 : Expression des groupes politiques du Conseil Municipal

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal (Art L.2121-27-1 du CGCT).

Le bulletin municipal de la commune de Grenay, intitulé « Gazette Horizon », inclut un espace destiné à l'expression des groupes politiques dans chaque numéro édité après un Conseil Municipal.

Afin de garantir l'expression démocratique et pluraliste des forces politiques représentées au conseil municipal, chaque tendance politique dispose d'un espace d'expression dans le magazine.

En cas de texte manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, afin d'assurer le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, le directeur de la publication dispose du droit de refuser la publication d'un texte.

La répartition de l'espace se fait selon un principe d'équité, proportionnel à la représentation de chaque groupe au sein du Conseil Municipal.

La répartition précise du nombre de signes attribués à chaque groupe est fixée en début de mandat ou lors de toute modification de la composition des groupes.

Répartition :

- 3000 signes pour le groupe majoritaire « Le Changement pour Grenay »
- 710 signes pour le groupe d'opposition « Grenay 2026, pour vous avec vous »
- 420 signes pour le groupe d'opposition « Ensemble pour l'avenir de Grenay »

Cet espace permet aux groupes politiques de rendre compte à la population de leur action au sein du Conseil Municipal et des commissions.

Les textes doivent être transmis par courriel à la mairie, à l'attention de Madame la Maire, le lundi suivant le Conseil Municipal avant 15h00.

En cas de non-réception d'un texte dans les délais, la mention « texte non communiqué » sera indiquée.

Les textes doivent respecter le nombre de signes attribués (espaces et titres compris).
 En cas de dépassement, Madame la Maire en sa qualité de directrice de la publication procédera à la réduction du texte sans que cela puisse être considéré comme une censure.
 Seuls les écrits paraîtront : aucune photo, illustration ou logo ne sera inséré.
 Seuls les membres du Conseil Municipal sont habilités à rédiger les textes. La signature mentionne uniquement le nom de l'auteur et la liste à laquelle il appartient.

Madame la Maire peut refuser la publication d'un texte après en avoir informé le responsable du groupe concerné, si celui-ci porte atteinte à l'ordre public, à l'honneur ou à l'intimité d'une personne, ou fait entrave à la bonne marche de la commune, des institutions démocratiques ou de la Justice. La publication sera également refusée si celle-ci n'est pas conforme aux propos tenus lors du Conseil Municipal.

Article 27 : Droit à la formation des Conseillers municipaux

Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

CHAPITRE V : COMMISSIONS

Article 28 : Commissions Municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (Art.L.2121-22 du CGCT).

Trois commissions municipales existent :

La Commission ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES,

La Commission DÉVELOPPEMENT,

La Commission RAYONNEMENT.

Chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

La représentation s'effectue à la proportionnelle. Toutes les tendances sont représentées.

En cas de démission d'un membre du conseil municipal en cours de mandat, le conseil municipal doit délibérer sur l'intégration du nouveau conseiller municipal au sein des commissions. Afin de ne pas modifier la représentation proportionnelle initiale, il prendra la place du conseiller démissionnaire.

Chaque commission est composée de 12 membres (13 avec Madame la Maire, Présidente).

Madame la Maire siège de droit dans chaque commission.

Lors de la première réunion, les membres de commission procèdent à la désignation du vice-président.

Des membres de l'administration communale, tels que le directeur général des services, le directeur de cabinet et tous les agents municipaux désignés, assistent aux séances dont ils assurent le secrétariat. Ils peuvent présenter les dossiers à la demande du Président.

Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions sont convoquées par Madame la Maire ou le vice-président de la commission.

La convocation est adressée, par courriel ou, s'il le demande expressément, par courrier simple au domicile.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire de Madame la Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal doit être préalablement étudiée par une ou plusieurs commissions au regard du domaine concerné.

Aucun quorum n'est exigé pour que les commissions puissent rendre un avis.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel, elles rendent un avis simple sur les affaires soumises au conseil municipal.

Chaque membre des commissions peut poser des questions ayant un lien avec les affaires traitées par la commission. Soit il est répondu directement si la réponse est connue des personnes présentes, soit il est répondu en séance du conseil municipal.

Le président de la commission a la charge de diriger la réunion et de limiter les interventions hors sujet avec l'ordre du jour.

Les commissions rendent un avis à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures ou non au Conseil Municipal sur proposition du Président de la commission.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du ou de la Président-e en charge de celle-ci. Il ou elle est toutefois tenu-e de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par mail à chaque conseiller 5 jours avant la tenue de la réunion.

Toutes vidéos, enregistrements sonores et photos sont interdits sauf pour la presse.

Article 30 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition de Madame la Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par Madame la Maire.

Les comités peuvent être consultés par Madame la Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre à Madame la Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (Art L. 2143-2 du CGCT).

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 31 : Commissions d'appels d'offres

La création d'une commission d'appel d'offres est obligatoire.

Le conseil municipal élit en son sein, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, des conseillers pour siéger à cette commission. Ils sont élus pour la durée du mandat.

Elle est présidée par Madame la Maire ou par le membre du conseil municipal que Madame la Maire désigne à cet effet, en fonction de la nature du marché concerné.

CHAPITRE VI : MODIFICATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption, sa transmission au contrôle de légalité en préfecture et son affichage.

Il s'applique pour la totalité du mandat.

À Grenay, le 21 avril 2026.

La Maire,
Daisy DUVEAU

